

BY-LAW # Z-602

A BY-LAW RELATING TO THE PROPER NUMBERING OF BUILDINGS AND LOTS IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

1. In this by-law

“City Engineer” means the Commissioner of Engineering and Public Works or his designate.

2. No person shall:

(a) put, place or affix on his property, building or lot a number that purports to be its civic number unless such number has been assigned to it by the City Engineer;

(b) put, place or affix on his property, building or lot his civic number in such a way or manner so as not to be clearly visible and legible from the street line.

3. Any person who violates any provisions of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of fifty (\$50.00) dollars, and a maximum fine of five hundred (\$500.00) dollars.

4. A by-law entitled “A BY-LAW RELATING TO THE PROPER NUMBERING OF BUILDINGS AND LOTS IN THE CITY OF MONCTON”, being by-law # Z-6, ordained and passed on the 18th day of December, A. D., 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED _____, 2002.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

ARRÊTÉ n° Z-602

ARRÊTÉ CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES BÂTIMENTS ET DES LOTS DANS LA VILLE DE MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Moncton Consolidation Act (1959), le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

1. Dans le présent arrêté :

« ingénieur municipal » désigne le commissaire d'Ingénierie et des Travaux publics ou son représentant.

2. Il est interdit :

a) de mettre, de placer et de fixer sur une propriété, un bâtiment ou un lot un numéro prétendant être le numéro de voirie, à moins que celui-ci ait été approuvé par l'ingénieur municipal;

b) de mettre, de placer et de fixer sur une propriété, un bâtiment ou un lot un numéro de voirie de sorte qu'il ne soit pas clairement visible ou lisible à partir de l'alignement de la rue.

3. Toute personne qui viole une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$).

4. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE PROPER NUMBERING OF BUILDINGS AND LOTS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° Z-6 décrété et adopté le 18 décembre 1995, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le _____ 2002.

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale